

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-VINCENT-DE-PAUL**Séance du lundi 05 juin 2023****2023 - 068****NOMBRE DE MEMBRES**

- Afférents au Conseil Municipal : **23**
- En exercice : **23**
- Qui ont pris part à la délibération : **23**

Date de la convocation : **30/05/2023**Date d'affichage : **30/05/2023**

*L'an Deux Mil Vingt Trois le lundi 05 juin à 19h00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du conseil municipal, sous la présidence de **M. Henri BEDAT, Maire,***

*Présents : **MM. et Mmes BEDAT, VILATON, BEZIAT-RICARD, FOURNET, CAZENAVE, LABAT, WLUSEK, BIARNES, LAGRASSE, GATUINGT, MARIMPOUY, DARRACQ, MESPLEDE, LAHONTAN, LABUXIERE.***

Excusés et procurations :

Mme LALANNE a donné procuration à M. VILATON

M. ETIENNE a donné procuration à M. FOURNET

Mme CHAUPRADE a donné procuration à Mme CAZENAVE

Mme HOURQUET a donné procuration à Mme WLUSEK

M. CONSTANTIN a donné procuration à M. LABAT

M. SEIRACQ a donné procuration à Mme BEZIAT-RICARD

M. DEHEZ a donné procuration à M. BEDAT

M. LARROQUE a donné procuration à Mme LABUXIERE

*Secrétaire de séance : **Mme LAGRASSE Marie-Laure***

OBJET :

**TAXE D'AMENAGEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE :
MODIFICATION DU TAUX (hors ZAE)
TAUX SECTORIEL & EXONERATIONS INCHANGES**

Vu l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme,

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L.331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du 25 novembre 2015 fixant le taux de la taxe d'aménagement à 3% sur l'ensemble du territoire communal à compter du 1^{er} janvier 2016.



Vu l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,

Vu les articles L331-1 et suivants et R331-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement et notamment l'article L331-2,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Grand Dax du 18 mai 2022 relative au reversement au Grand Dax de la taxe d'aménagement perçue par les communes sur les ZAE communautaires.

Vu la délibération n°2022-100 du conseil municipal du 12 juillet 2022 approuvant les conditions de reversement de la taxe d'aménagement perçue par les communes sur les ZAE communautaires à la CAGDax.

Vu la délibération n°2022-101 du conseil municipal du 12 juillet 2022 instaurant un taux sectoriel sur le secteur de la zone d'activité économique « ZAE communautaire la Cantèrre » de l'agglomération du Grand Dax,

CONSIDERANT que la taxe d'aménagement a été créée pour financer les équipements publics de la commune.

Ouï le rapporteur.

**Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré,
A L'UNANIMITE**

DECIDE :

- De fixer/porter le taux de la taxe d'aménagement à **4.00 %** sur le territoire de la Commune (hors ZAE).
- De conserver le taux sectoriel de la taxe d'aménagement à **5.00 %** sur le secteur de la zone d'activité économique « ZAE communautaire la Cantèrre » de l'agglomération du Grand Dax tel qu'identifié et présenté en annexe par référence aux documents cadastraux.
- De conserver l'exonération partielle en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme :
 - **8°**- Les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable.
à raison de 100 % de leur surface

PRECISE : que les présentes dispositions sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2024.



Fait et délibéré en séance du Conseil Municipal
Pour copie conforme
Suivent les signatures

Fait à Saint Vincent de Paul, le **09 juin 2023**

Le Maire,

Henri BEDAT



VOTE :

Pour	23
Contre	00
Abstention	00

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le

Identifiant unique : 040 – 214002834 – 20230605 – DE2023068

et publication ou notification le

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau (sur place ou par courrier Villa Noulibos, 50, cours Lyautey 64000 PAU CEDEX, ou par voie dématérialisée à l'adresse <http://www.telerecours.fr>).

Envoyé en préfecture le 14/06/2023

Reçu en préfecture le 14/06/2023

Publié le

ID : 040-214002834-20230605-DE2023068-DE

